



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Classes de nature

Question écrite n° 1846

Texte de la question

M Alain Richard attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur l'absence de dispositions légales tendant à fixer l'encadrement nécessaire pour le transport d'enfants en classe verte, de montagne ou de mer. En effet, les transports en commun de personnes sont régis par l'arrêté du 2 juillet 1982, précisé et modifié par les arrêtés des 20 août 1983, 28 décembre 1983, 29 août 1984, 5 avril 1985 et 12 mai 1986. Toutefois, les textes précités ne déterminent pas l'effectif des accompagnateurs nécessaires pour le transport de scolaires à plus de 150 kilomètres de leur résidence, alors qu'il s'agit là d'une notion élémentaire de sécurité pour les enfants transportés. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les règles en la matière, si elles existent, sinon de prendre les dispositions requises pour que ce point soit précisé et réglementé par une circulaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'organisation matérielle des classes de découverte est assurée sur le plan local par les partenaires directement concernés : associations organisatrices, collectivités locales, représentants des parents d'élèves et enseignants en liaison avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation. En ce qui concerne le transport des élèves vers le lieu de séjour des classes de découverte, celui-ci relève plus particulièrement des organisateurs (associations, collectivités locales) responsables de leur financement. Aucune réglementation spécifique ne fixe le nombre d'accompagnateurs exigés pendant le transport des enfants participant à de tels séjours. Lorsque des questions se posent à ce sujet il est d'usage de faire référence aux textes parus sous le timbre du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs relatifs à l'organisation et au fonctionnement des centres de vacances. Le premier de ces textes (arrêté du 21 mai 1975) prévoit, pour les centres dépendant des clubs et équipes de prévention agréés, la présence d'un animateur pour douze participants et le second (arrêté du 2 mars 1977), concernant les centres de vacances accueillant des enfants âgés de quatre à six ans, a pour sa part fixé le nombre des animateurs à un pour huit enfants. Certains autres facteurs d'appréciation peuvent être retenus par les autorités responsables pour fixer le nombre des animateurs accompagnateurs proposés pour ces transports de groupes d'enfants, en particulier la durée du trajet et les risques particuliers que peut comporter le parcours établi. La mise en œuvre d'une réglementation de portée générale risquerait d'être perçue comme allant à contre-courant de la politique de décentralisation permettant désormais à toutes les autorités locales d'assumer, en pleine concertation, les responsabilités communes du partage des compétences en matière scolaire.

Données clés

Auteur : [M. Richard Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1846

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 août 1988, page 2386